



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE,
DE L'ELEVAGE ET DE L'ÉGALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS

N° 681 / QAAV / SDR / MAA

SERVICE DU DÉVELOPPEMENT RURAL
DÉPARTEMENT QAAV

Pirae, le 11/09/2013

Le chef de département,

Affaire suivie par :

M. Hervé BICHET
HB/er

NOTE AUX IMPORTATEURS

Objet : Influenza aviaire hautement pathogène H7N7 déclaré en Italie.

- Réf. :**
- « Loi du pays » n° 2013-12 du 6 mai 2013 réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport intrinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés.
 - Arrêté n° 651/CM du 7 mai 1998 modifié réglementant les conditions zoosanitaires et hygiéniques de l'importation des produits d'origine animale en Polynésie française.
 - OIE : Message d'alerte du 05 septembre 2013.

Mesdames, messieurs,

Je vous informe que, compte tenu des informations actuellement en notre possession concernant un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène en Italie, l'importation de viandes de volailles réfrigérées ou congelées, de produits à base de viandes de volailles, d'œufs et d'ovoproduits non soumis à un traitement thermique permettant la destruction du virus d'influenza aviaire en provenance de ce Pays est interdite.

Toutes ces denrées préparées depuis le 20 juillet 2013 et expédiées en Polynésie française seront refoulées.

Je compte sur votre entière collaboration pour veiller à la bonne application de cette mesure de protection sanitaire de la Polynésie française.

Les certificats actuellement en vigueur peuvent continuer à être utilisés.

Je vous prie d'agréer, mesdames, messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.



Pour le ministre et par délégation,
pour le chef de département absente,
le vétérinaire,

Audrey SZYMANOWICZ